

## L'Administrateur Ad Hoc du Conseil Général de Maine et Loire : La représentation du mineur en justice

### Cadre juridique :

En droit français, le mineur est incapable juridique c'est-à-dire qu'il est titulaire de droits mais qu'il ne peut les exercer personnellement et directement. Habituellement, ce sont ses représentants légaux (parents) qui défendent ses intérêts (c'est d'ailleurs une des prérogatives de l'autorité parentale).

Le cadre juridique de l'Administrateur ad hoc est celui de la protection des intérêts du mineur lorsque :

- ses intérêts apparaissent ou sont en opposition avec ceux de son ou ses représentants légaux (art. 388-2 et 389-3 du Code Civil) ;
- la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux (art. 706-50 du Code de Procédure Pénale) ;
- un mineur souhaite faire une demande d'asile et que ses représentants légaux ne sont pas sur le territoire français (art. L 221-5 et L 751-1 du CESEDA).

### Définition :

Ad Hoc est une locution latine signifiant « pour cela », « en remplacement de ». L'Administrateur ad hoc est donc une personne désignée par un magistrat (Procureur de la République, Juge d'Instruction, Juge des Tutelles...) qui se substitue aux représentants légaux d'un mineur pour exercer, au nom de ce mineur, les droits qui lui sont reconnus tout au long d'une procédure judiciaire qu'elle soit pénale ou civile.

### En matière pénale (viol/agression sexuelle/violence physique...) :

L'administrateur ad hoc mandate un avocat de son choix et se constitue partie civile au nom du mineur. L'administrateur ad hoc a ainsi accès au dossier pénal. Il est à même de faire des demandes d'actes (expertises, contre-expertises, complément d'expertise, audition, confrontation) et d'exercer des recours notamment contre une décision de non-lieu prise par le Juge d'Instruction.

S'il y a procès, l'Administrateur ad hoc est présent et demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le mineur.

### En matière civile (filiation/adoption/indemnisation...) :

L'administrateur ad hoc mandate un avocat pour établir des requêtes en lien, par exemple, avec des résultats de tests ADN. Suite à un procès en matière pénale et à l'obtention de dommages et intérêts, l'administrateur ad hoc fait les démarches pour obtenir le recouvrement de cette indemnisation et sa gestion jusqu'à la majorité du mineur victime.

### Procédure administrative (mineur étranger sans représentation légale sur le sol français) :

Activité marginale de l'administrateur ad hoc du Maine-et-Loire. Il s'agit de former une demande d'asile pour un mineur étranger dans l'attente qu'un tuteur lui soit désigné.

### Conditions pour être administrateur ad hoc :

Un administrateur ad hoc doit être inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Angers et répondre aux exigences suivantes :

- être âgées de 30 ans au moins et 70 ans au plus ;
- s'être signalé depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- ne pas avoir été l'auteur de fait ayant donné lieu à condamnation pénale, sanction administrative, disciplinaire pour agissement contraire à l'honneur, la probité et les bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou redressement judiciaire et liquidation des entreprises.

Pour l'administrateur ad hoc du Conseil Général, il s'agit d'un double agrément : le Président du Conseil Général et les personnes physiques agissant en son nom sont inscrits sur cette liste.

### L'accompagnement de l'administrateur ad hoc de Maine-et-Loire :

Un certain nombre de principes fondent l'intervention de l'administrateur ad hoc auprès mineur :

- défendre singulièrement chaque mineur ;
- traiter de manière équitable toutes les affaires ;
- aider le mineur à identifier le rôle et la place de chacun auprès de lui au cours de la procédure ;
- réfléchir de façon permanente à l'accompagnement du mineur victime.

Concrètement, l'administrateur ad hoc propose un accompagnement personnalisé et adapté au mineur à travers :

- une première rencontre pour lui expliquer son rôle auprès de lui ;
- un RDV pour lui présenter son avocat ;
- un accompagnement et une préparation à chaque convocation liée à la procédure ;
- des informations sur le déroulé de la procédure ;
- une préparation au procès et son accompagnement ;
- le recouvrement et la gestion des dommages et intérêts, le cas échéant ;
- une possibilité de rencontre à tout moment à chaque fois que le mineur le souhaite.

### En pratique :

L'administrateur ad hoc du Conseil Général est :

Mme Anne-Laure ECHARD

Assistante de l'administrateur ad hoc :

Mme Gaëlle TESSIER,

Nos coordonnées :

DGA Développement Social et Solidaire

Administrateur ad hoc

CS 94104

49941 Angers cedex 9

Tél. : 02 41 81 43 68 / 83

Mail : al.echard @cg49.fr/g.tessier@cg49.fr